

NE_GERICHTE ARMP.2019.130 vom 8. Januar 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2019.130

FR: NE_GERICHTE ARMP.2019.130 du 8 janvier 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2019.130 del 8 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 396 CPP).

E. 2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. L'entrée en matière peut encore être refusée au terme des investigations policières (art. 306 et 307 CPP) – même diligentées à l'initiative du procureur – si les conditions de l'article 310 al. 1 let. a CPP sont réunies. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les articles 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. [...] La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave » (arrêt du TF du 25.02.2015 [6B_1206/2014] cons. 2.2 et les références citées). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 cons. 2.3). L'autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci – sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

L'article 177 al. 1 CP prévoit que celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Le prévenu ayant traité le plaignant de « grosse merde » et de « sous-merde » dans le message incriminé, il ne fait aucun doute que de tels qualificatifs constituent des injures. Selon l'article 177 al. 2 CP, le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « il s'agit là d'une faculté, non d'une obligation. Le juge peut ou non exempter l'auteur de toute peine. Il peut aussi se borner à atténuer cette dernière. Il dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne sanctionne qu'en cas d'abus. Le juge ne peut faire usage de la faculté que lui réserve l'article 177 al. 2 CP que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut

consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable. Ce comportement ne doit pas nécessairement viser l'auteur de l'injure ; une conduite grossière en public peut suffire. La notion d'immédiateté doit être comprise comme une notion temporelle, en ce sens que l'auteur doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir » (arrêt du TF du 12.02.2009 [6B_640/2008] cons. 2.1 et les références citées). En l'espèce, c'est sur la seule base des explications fournies par le prévenu lors de son audition par la police que le ministère public a retenu que les injures adressées par A._____ à son père l'avaient été en réponse directe à la conduite répréhensible de ce dernier concernant ses allégations au sujet du décès de la grand-mère paternelle. Or de telles allégations ne peuvent être considérées comme établies sur la foi des seuls dires du prévenu. En effet, si le recourant a admis dans sa plainte pénale que le SMS litigieux avait été rédigé dans un contexte de relations très difficiles avec ses enfants, dû selon lui à l'influence de leur mère, il n'a fait aucune allusion aux propos que lui reproche son père au sujet du décès de la grand-mère paternelle. Dans son recours, X._____ répète qu'il ne conteste pas l'existence de tensions entre ses enfants, son ex-femme et lui-même, mais il critique l'importance manifestement excessive donnée par le ministère public au contexte familial et qualifie de « prétendus » les reproches qu'il aurait adressés à son fils. C'est dire qu'il ne les admet pas. De plus, lors de sa déposition devant la police, le prévenu a indiqué que les reproches adressés par son père à sa sœur et à lui-même dataient de quelques mois après le décès de la grand-mère paternelle, survenu vers 2016, de sorte qu'ils ne sauraient être considérés comme un comportement blâmable excusant les injures articulées par le fils dans son SMS du 7 mai 2019, la condition d'immédiateté de la réaction n'étant manifestement pas remplie. Le prévenu a déclaré avoir appris ensuite que son père disait à tout le monde que la grand-mère paternelle était morte à cause de la mère du prévenu sans préciser quand il aurait appris cela du message litigieux – « Et maintenant tu t'attaques à maman ! » – On comprend que le fait est postérieur aux premières accusations, sans toutefois mieux pouvoir le situer dans le temps. A cet égard aussi, se pose la question de l'immédiateté de la réaction. Au vu du dossier, le ministère public ne pouvait estimer d'emblée, sans investigations complémentaires, que les injures proférées par le recourant à l'encontre de son père auraient été directement provoquées par une conduite répréhensible de celui-ci, ce qui justifierait une exemption de peine du prévenu.

E. 4

En ce qui concerne la menace, le ministère public a considéré que cette infraction n'était manifestement pas réalisée, étant donné qu'on cherchait en vain en quoi le plaignant avait été gravement alarmé par la survenance d'un potentiel dommage sérieux. Il y a menace si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large. Celle-ci n'est punissable que si elle est grave, c'est-à-dire si elle est objectivement de nature à alarmer ou effrayer la victime. La menace ne doit donc pas être appréciée en fonction de la sensibilité propre à son destinataire, mais selon des critères généraux. Pour qu'il y ait menace grave, il n'est pas nécessaire que l'événement préjudiciable porte atteinte exclusivement à certains biens juridiquement protégés ; l'article 180 CP n'énumère en aucune façon les intérêts visés. L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la personne visée soit effrayée ou alarmée par la menace grave. On vise ainsi une perturbation psychologique propre à entraver la liberté de former sa volonté et de s'y tenir. Il ne suffit pas que le destinataire ait conscience d'être menacé, il faut encore que la menace

grave l'alarme ou l'effraye effectivement (Corboz , Les infractions en droit suisse, volume I, 2010, N.3 ss et les références citées). En l'occurrence, à la fin du message litigieux, le prévenu annonce au recourant qu'il enverra celui-ci à ses amis et à « tous les gens qui ne savent pas encore qui tu es ». Au vu du caractère très dur de ce SMS, des injures qu'il contient, comme de l'accusation d'une conduite contraire à l'honneur (« Si tu as laissé mourir ta propre mère dans ta maison toute seule pour la retrouver après deux jours, quel genre de fils pourrait faire ça à sa mère ») , on ne saurait exclure d'emblée que l'annonce de sa communication à des tiers soit constitutive de menace, le préjudice évoqué n'apparaissant pas a priori comme négligeable. Certes le plaignant n'indique ni dans la plainte pénale, ni dans le recours, qu'il aurait été effectivement alarmé ou effrayé par cette annonce, mais cette circonstance mériterait d'être éclaircie par exemple par une audition du recourant.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il se justifie d'annuler l'ordonnance entreprise et de renvoyer la cause au ministère public pour ouverture d'une instruction. En revanche, on ne voit pas quel sens revêtirait une tentative de conciliation, le prévenu ayant clairement manifesté qu'il était opposé à toute entrevue avec le plaignant.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat et une indemnité de dépens, arrêtée à 600 francs, sera allouée au recourant, également à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.